

COMMUNE DE L'ABERGEMENT



REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT

Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de L'Abergement

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Taxes et émoluments
- VI. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière (Municipalité) sur le territoire de la commune de L'Abergement.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer, cas échéant, le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (article 30 à 32 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 46 RDSPF) ;
- f) afficher l'annonce du décès sur demande de la famille ;
- g) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- h) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- i) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- j) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite devra être adressée à la Municipalité. Celle-ci devra fournir une réponse argumentée en cas de refus.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1m20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée, sauf situation exceptionnelle et accord de la Municipalité.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si la Municipalité en a donné l'autorisation.

La Municipalité et les services communaux fixent le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 9

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 10

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 11

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps pour adultes et enfants (à la ligne), durée de 40 ans, non renouvelable. Dimensions : 75/180 cm;
- b) les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne), durée de 40 ans, non renouvelable. Dimensions : 50/100 cm.

Article 12

La Municipalité organise la creuse des tombes de corps et cinéraires et désigne les fossoyeurs.

Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture et remettent en état le terrain.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments doivent avoir lieu entre 12 et 24 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

L'aménagement des tombes cinéraires peut être réalisé avant les 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 150cm pour les tombes à la ligne et 120cm pour les monuments cinéraires.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques et les barrières de toute nature.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 50cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon, la Municipalité fixe aux ayants droits un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation de la Municipalité.

Article 21

Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître. Sans requête des ayants droit, les ossements sont conservés en terre.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis aux ayants droit.

IV. CONCESSIONS

Article 22

En raison d'un manque de place, le cimetière de la Commune de L'Abergement ne prévoit pas de zone de concessions.

V. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 23

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 24

La Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 25

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2023

Le syndic :

Bertrand Lebeurier



La secrétaire :

Delphine Humblet

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 12 juin 2023

La présidente :

I. Wartenweiler

Irène Wartenweiler



La secrétaire :

Delphine Humblet

Delphine Humblet

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale :

le 16 AOUT 2023

[Signature]

